

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE et ses sous-traitants de réaliser des travaux de remplacement de poteaux télécoms pour le déploiement de la fibre optique pour le compte d'Orange sur : la route des Eyssagnières, la rue Saint Exupéry, les Gondoins, la route Sainte-Marguerite, le chemin sous le Serre, le chemin du clos de Charance, la route de l'Audet, les Nivouls, le chemin du Soleil Levant, la route de la Justice, et la route du Chapelet.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'emprise des chantiers et en fonction de l'avancement des travaux :

- ***La circulation des piétons sera perturbée ;***
- ***La circulation automobile sera perturbée par un rétrécissement de la chaussée et une limitation de vitesse à 30 km/h ;***
- ***La circulation sera alternée par des feux tricolores ou manuellement par des piquets K10 ;***
- ***Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.***

Ces perturbations auront lieu durant la période du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 31 mars 2023.

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 7

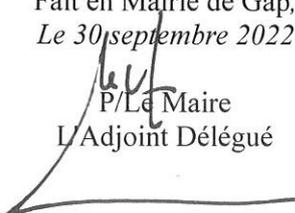
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 30 septembre 2022


P/Le Maire
L'Adjoint Délégué